

4. DOUBLAGE

- a) Pour l'application de la présente annexe, « doublage » s'entend de la production de toute version linguistique de la coproduction cinématographique réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).
- b) Sous réserve du sous-paragraphe c), tous les services de doublage de la coproduction cinématographique, en anglais et en français ou en mandarin chinois, seront exécutés dans les parties coproductrices.
- c) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucune des parties coproductrices, les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.